

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

## A N N E X E

### REGLEMENT DU REGISTRE FRANÇAIS DU PAINT HORSE

#### Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre français du Paint Horse ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du registre conformément au règlement de l'American Paint Horse Association (A.P.H.A.) et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'Institut français du cheval et de l'équitation est chargé de son application.

#### Article 2

Le registre français du Paint Horse comprend :

- 1) un répertoire des étalons approuvés ;
- 2) un répertoire des juments destinées à produire dans la race ;
- 3) un répertoire des poulains inscrits à la naissance au titre de l'ascendance ;
- 4) un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation ;
- 5) une liste des naisseurs de Paint Horse.

#### Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Paint Horse les animaux inscrits à l'American Paint Horse Association (A.P.H.A.) au sein duquel est intégré le registre français.

#### Article 4

Les inscriptions au registre français du Paint Horse se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

#### Article 5

##### Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- a) issu de deux reproducteurs inscrits à l'American Paint Horse Association, ou à tout autre registre agréé par l'APHA, tel que défini aux articles 8 et 9 du présent règlement, dont un au moins est Paint Horse ;
- b) issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé ;
- c) ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
- d) être identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- e) ayant obtenu le « certificate of registration » délivré par l'American Paint Horse Association dont une copie certifiée conforme par le propriétaire est transmise à l'IFCE ;
- f) immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation ;
- g) ayant acquitté les droits d'inscription au registre français du Paint Horse conformément à l'article 12.

L'étalon, père du produit, doit être autorisé pour la production en Paint Horse suivant les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement.

La jument, mère du produit, doit être autorisée pour la production en Paint Horse suivant les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement.

2) Peut également être inscrit, dans les mêmes conditions, tout produit né en France issu d'une mère déjà inscrite et saillie à l'étranger par un étalon enregistré comme reproducteur par l'American Paint Horse Association.

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 6  
Inscription au titre de l'importation

Les Paint Horse introduits ou importés en France nés dans un pays étranger en possession du « certificate of registration » délivré par l'American Paint Horse Association pourront être inscrits au registre français du Paint Horse sur la demande de leur propriétaire adressée à l'IFCE selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

Le dossier doit notamment comporter une photocopie certifiée conforme par le propriétaire du « certificate of registration » émis par l'A.P.H.A. qui pourra être insérée dans le document d'identification.

Le propriétaire reçoit de l'IFCE une carte d'immatriculation et si besoin un document d'identification conforme à la réglementation européenne attestant de l'inscription au registre français du Paint Horse comportant la photocopie du « certificate of registration » de l'A.P.H.A.

Le « certificate of registration » original est conservé par le propriétaire et fait foi comme certificat de propriété auprès de l'A.P.H.A. Il doit être mis à jour auprès de l'A.P.H.A. lors de transfert de propriété mais il ne se substitue pas à la carte d'immatriculation délivrée par l'IFCE.

Article 7  
Commission du registre français du cheval Paint Horse

1) Composition :

La commission du registre se compose de la façon suivante :

- 5 représentants des éleveurs et/ou utilisateurs désignés par le président de la France Paint Horse Association, dont le président de la commission ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par son directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts, avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du registre français du Paint Horse est chargée :

- a) de proposer toutes modifications au présent règlement notamment les modifications induites par les évolutions réglementaires de l'A.P.H.A. ;
- b) de définir le programme d'élevage et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
- c) de se prononcer sur les cas particuliers qui ont été déposés auprès de l'IFCE.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association et 1 représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Si les décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

### **Article 8**

#### Approbation des étalons

Sont approuvés pour produire au sein du registre français du Paint Horse, les étalons :

- inscrits au registre français du Paint Horse ;
- inscrits au registre français du Quarter Horse ;
- inscrits à un stud-book du Pur-Sang reconnu au niveau international ;
- ayant leur document d'identification validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour.

Les documents français utilisés pour la gestion de la monte ne se substituent pas au Stallion Breeding Report de l'A.P.H.A.

### **Article 9**

Sont autorisées à produire au sein du registre français du Paint Horse, les juments :

- inscrites au registre français du Paint Horse ;
- inscrites au registre français du Quarter Horse ;
- inscrites à un stud-book du Pur-Sang reconnu au niveau international ;
- inscrites au stud-book de l'American Quarter Horse Association, nées en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et qui ne remplissent pas les conditions pour être inscrites au registre français du Quarter Horse.

### **Article 10**

#### **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au registre français du Paint Horse.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre français du Paint Horse.

### **Art 11**

#### **Examen des cas particuliers**

L'instruction des cas particuliers prévus à l'art 7 2) c du présent règlement peuvent se faire à titre onéreux au profit de la FPHA. Le barème et les modalités de cette participation du demandeur sont fixés chaque année par le conseil d'administration de la FPHA.

### Article 12

#### **Droits d'inscription au stud-book**

A partir des naissances 2015, l'inscription des produits au registre français du Paint Horse au titre de l'ascendance pourra se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Paint Horse, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non-inscription du produit au registre français du Paint Horse. Ce produit pourra être inscrit au registre français du Paint Horse ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué.

Règlement approuvé le 12 décembre 2014  
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement  
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

## ANNEXE

### **STANDARD DE LA RACE PAINT**

La taille oscille entre 1,45 et 1,60 m.

Les robes admises sont l'Overo, le Tobiano, le Tovero, et le Solid color (robe unie).

Le Paint Horse est un cheval au gabarit compact et puissant.

La tête est petite, expressive et élégante.

Les oreilles sont courtes et pointues.

Les yeux sont écartés et les ganaches sont développées.

L'encolure est fine et longue.

Les épaules sont larges, la poitrine profonde et généreuse.

Le dos court se prolonge par un rein puissant.

L'arrière-main est massive et musclée.

Les membres sont secs, les canons courts.

Les articulations sont larges et solides.